Longtemps les provinces furent heureuses de se sentir protégées par cette justice supérieure, qui semblait rester étrangère aux passions humaines, et remplir avec confiance sa haule mission.

M. du Boys étudie alors la procédure criminelle en France. Il examine l'influence et la portée des grandes ordonnances de 1539 et de 1670, et passe en revue les divers rouages du système judiciaire du xvi<sup>e</sup> au xvn<sup>e</sup> siècle. Le rôle du ministère public, l'interrogatoire du prévenu, l'application de la torture, les preuves légales, tout en un mot est finement analysé.

L'histoire des procédures laites aux animaux durant le moyen-âge couronne le cinquième volume.

- « Le droit pénal en France, dit M. du Boys, n'existait
- « pas a proprement parler avant 1789.11 y avait une procé-
- « dure criminelle, mais il n'y avait pas de pénalité réglée
- « par les lois. »

Les systèmes de nos vieux criminalistes sur les circonstances qui peuvent modifier le crime, c'est-a-dire l'aggraver ou le diminuer, sont exposés avec une grande clarté.

Muyard de Vouglans a fait preuve de beaucoup d'érudition en traitant cette matière.

Autrefois la peine capitale ne semblait point une suprême et suffisante expiation : on ajoutait à la rigueur de ce supplice des raffinements cruels. Il y avait encore les galères et le bannissement. Venait ensuite la torture considérée comme pénalité. Au récit lugubre des tourments qu'enduraient les patients, on se demande comment les nations éclairées n'ont point rayé plus tôt de leurs codes cette sanglante coutume, dernier vestige d'une barbarie mal déguisée.

Je passe les crimes religieux pour arriver aux procès de magie et de sorcellerie. Voila deux noms qui éveillent en